

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAGGENAU INDUSTRIE (anciennement PAIN)

RUE LAMARTINE
BP 4
67640 Lipsheim

Références : 0006700473/GC/AG
Code AIOT : 0006700473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement GAGGENAU INDUSTRIE (anciennement PAIN), implanté rue Baudelaire 67640 Lipsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAGGENAU INDUSTRIE (anciennement PAIN)
- rue Baudelaire 67640 Lipsheim
- Code AIOT : 0006700473
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAGGENAU Industrie exploite, à Lipsheim, une usine de fabrication d'appareils électroménagers.

Les installations relèvent :

- du régime de l'enregistrement au titre des rubriques :

- 2560-1 : Travail mécanique des métaux (1 441 kW)
- 2563-2 : Dégraissage lessiviel (sans rejets liquides)
- 1510-2 : Entrepôt (volume de 72 000 m³)
- du régime de la déclaration au titre des rubriques :
- 2910-A2 : chaufferie (7,6 MW – combustible : gaz naturel)
- 2570-2 Application d'émail (180 kg/j de matière traitée)
- 2575 : Emploi de matière abrasive (20 kW)
- 2925-1 : Atelier de charge d'accumulateurs (205 kW)

L'usine est aujourd'hui réglementée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020, codifiant les prescriptions associées aux autorisations d'exploiter les installations de la société GAGGENAU Industrie.

En outre, les dispositions des arrêtés suivants s'appliquent également :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 07/07/09, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks des produits et déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 2.1.5	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 2.1.2	Sans objet
3	Systèmes de détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 7.2.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 7.2.2	Sans objet
5	Rétentions et confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 7.3.1	Sans objet
6	Rejets aqueux de l'installation de nettoyage-dégraissage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	Sans objet
7	Atelier d'émaillage – caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 2.9 de l'annexe I	Sans objet
8	Atelier d'émaillage – Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 6.2.4 de l'annexe I	Sans objet
9	Atelier d'émaillage – Autosurveillance atmosphérique	Arrêté Ministériel du 07/07/2009, articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant fournisse les éléments techniques, permettant d'attester l'absence de recherche de l'ensemble des polluants listés aux 6.2.2 et au 6.2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

En marge de la visite, la question du traitement de la pollution historique des eaux souterraines a été évoquée.

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2013 vise, à horizon 2025, un objectif de 10 µg/l en limite de site et entre 30 et 40 µg/l au droit du puits de pompage pour la somme des tri- et tétrachloroéthylène, ainsi qu'un objectif de 0,5 µg/l de chlorure de vinyle en limite de site.

L'exploitant a indiqué avoir cessé le pompage, en raison d'une absence d'évolution des valeurs.

Si en limite de site, la teneur en tri- et tétrachloroéthylène oscille autour des 10 µg/l, elle reste de l'ordre 10 fois la valeur fixée au droit du puits selon les données présentées.

Le dernier suivi adressé à l'inspection (juin 2022) abonde en ce sens, tout en préconisant d'établir des comparatifs avec des résultats à venir afin de déterminer la méthode à suivre.

Il est attendu que l'exploitant apporte les éléments justifiant sa position quant à l'arrêt total des opérations de pompage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks des produits et déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 2.1.5
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents, lui permettant de connaître la nature et les risques des produits (substances et mélanges) et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les informations préalables données par les producteurs des déchets et les résultats des analyses de contrôle réalisées. L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers ou résultats de caractérisation des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'état des stocks présenté sur support informatique permet de connaître la nature, les quantités, les mentions de dangers ainsi que l'emplacement des produits (zone de stockage ou de production ou département recherche et développement). Il est mis à jour en temps réel. Un état des stocks des déchets est tenu en parallèle. Les plans des stockages ont été présentés. Les fiches de données de sécurité sont conservées par l'exploitant sur serveur interne. L'ensemble des éléments est accessible à la demande, en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 2.1.2
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant a présenté les plans de l'ensemble des installations. Ceux-ci permettent d'identifier les zones de dangers dites "ATEX", les zones présentant un danger lié à l'électromagnétisme ainsi que les stockages de produits dangereux. Au sein des installations, ces zones sont signalées par un affichage adéquat.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Systèmes de détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 7.2.1
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque d'incendie disposent d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste des détecteurs, avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Tous les locaux sont équipés de dispositifs de détection d'incendie. L'exploitant indique que la couverture de l'usine est assurée par deux fournisseurs. Le suivi de ces équipements a été consulté. Les éléments présentés n'appellent pas l'inspection à formuler d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 7.2.2
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2, • de moyens d'extinction spéciaux adaptés aux produits mis en œuvre et répartis dans les locaux, • d'extincteurs, • de robinets d'incendie armés, • de 2 poteaux d'incendie normalisés (NB : les poteaux de la rue Lamartine sont comptabilisés à ce titre. S'ils devaient être déplacés ou supprimés par le gestionnaire du réseau public, il appartiendrait à l'exploitant d'y suppléer), • 3 puits offrant 300 m³/h de disponibilité, équipés pour le raccordement des équipements des services de secours, • 3 poteaux offrant un débit de 90 m³/h sur un ouvrage à la fois, situés à proximité de l'entrepôt, équipés pour le raccordement des équipements des services de secours, • une réserve d'eau de 300 m³ équipée pour le raccordement des équipements des services de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. Spécifiquement, pour l'entrepôt, l'exploitant dispose d'un débit total de 210 m ³ /h pendant deux heures. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression est distribuée par des hydrants normalisés, de diamètre nominal 100 mm assurant un débit minimal de 60 m ³ /h pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 150 m des entrées du bâtiment et distants de 150 m au maximum. Un minimum d'un tiers des besoins en eau est fourni par le réseau sous pression. Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, les besoins complémentaires peuvent être couverts dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux engins d'incendie des services de secours, par une voie

carrossable. Ces réserves sont aménagées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017.
Constats : Les plans des installations mentionnant les zones de stockage et de danger sont annexés au plan d'intervention. Un plan indiquant l'emplacement et la nature des moyens d'extinction tels que RIA, extincteur à poudre, extincteur à eau, etc a été présenté. Le rapport d'intervention du 03 avril 2024 indique que les extincteurs, les RIA etc ont été vérifiés. Il ne fait état d'aucune anomalie. L'exploitant dispose, en complément des deux poteaux incendie installés dans la rue Lamartine, de quatre poteaux incendie ayant un débit allant de 75,2 m³/h à 84,9 m³/h et de trois puits incendie ayant un débit de 60 m³/h pour l'un deux et 120 m³/h pour les deux autres. Les dernières mesures de débits ont été réalisées le 12 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Rétentions et confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 7.3.1
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale, lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les liquides récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage hors rétentions. Aucune insuffisance en

terme de volume n'a été constatée. Les sols de l'usine sont bétonnés et ne présentent pas de défaut manifeste d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Rejets aqueux de l'installation de nettoyage-dégraissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux issus de l'installation de nettoyage-dégraissage doivent être collectés et rejetés dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle. L'autorisation de déversement doit démontrer que l'infrastructure collective d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter ces effluents, ainsi que les boues résultant de ce traitement, dans de bonnes conditions. Une convention de raccordement, décrivant notamment les flux de substances présents dans les effluents, peut également être établie avec les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement. A défaut d'un raccordement à une telle structure d'assainissement, ces effluents sont considérés comme des déchets, qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.
Constats : Les effluents de l'installation de nettoyage-dégraissage sont intégralement canalisés. Un système permet de récupérer et de traiter les eaux de nettoyage, avant de les réinjecter dans le processus. La fraction non récupérable est collectée et conditionnée en GRV. Ces effluents sont ensuite traités en qualité de déchets. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi issus de trackdechets, relatifs à leur élimination.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Atelier d'émaillage – caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 2.9 de l'annexe I
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : 2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible), et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. (...)
Constats : Seul un émaillage à base de poudre est réalisé au sein de l'usine. La poudre utilisée à cette fin n'est pas classée comme produit dangereux. A l'image du reste de l'usine, l'atelier d'émaillage est installé sur un sol bétonné exempt de défaut apparent. L'atelier est installé dans un caisson, permettant de canaliser toutes ses émissions.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Atelier d'émaillage – Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 6.2.4 de l'annexe I
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : 6.2.4. Point de rejet Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Le point de rejets atmosphériques est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Atelier d'émaillage – Autosurveillance atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2009, articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'annexe I
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : 6.2.2 Composés organiques volatils (COV) A. Pour les installations appliquant de l'émail sur les produits céramiques Sans objet. B. Pour toutes les autres installations a) Définitions (...) b) Valeurs limites d'émission (...) I. Cas général Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. II. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D OU H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mention de danger H341 ou étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 : (...) 6.2.3. Polluants spécifiques (...) 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des mesures du 6 septembre 2024.

L'inspection constate que l'ensemble des paramètres ne sont pas recherchés : les COV, les oxydes de soufre ou encore les métaux en sont absents.

L'exploitant indique qu'en raison de l'utilisation de poudre pour l'émaillage et de gaz naturel pour la chauffe, la recherche de ces polluants ne paraît pas pertinente.

Il est attendu qu'il fournisse à l'inspection les éléments techniques permettant de l'attester.

Type de suites proposées : Sans suites